



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 164 - 2018 URG

Marseille le

07 MAI 2018

**ARRETE FIXANT EN URGENCE à la société NAPHTACHIMIE
des mesures conservatoires immédiates portant sur la surveillance et la réparation des égouts
d'eaux polluées de son site de Martigues Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70,

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2006 A du 02 mars 2006 autorisant la société Naphtachimie à exploiter un vapocraqueur sur le territoire de la commune de Martigues Lavéra et les arrêtés préfectoraux complémentaires,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2018 établi suite à la visite du site du 26 avril 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 7 mai 2018,

CONSIDÉRANT que la fuite d'un égout « eaux huileuses » véhiculant les eaux industrielles polluées, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de cette fuite sur le site de Lavéra exploité par la société Naphtachimie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la fuite de l'égout « eaux huileuses »,

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- 2 -
ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Naphtachimie dont le siège est situé d'Auguette - Ecopolis Lavéra sud – 13117 LAVERA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Martigues-Lavéra.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

2.1 – mise en sécurité

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens de pompage des résurgences constatées dans le fossé situé au poste de garde « chimie sud ». Les eaux pompées polluées font l'objet d'une gestion dans les filières autorisées. Les éléments justificatifs de ces opérations de traitement des eaux polluées dans les filières autorisées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

2.2 – diagnostic de pollution

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit des résurgences du site visé à l'article 1 du présent arrêté et du tronçon d'égout « eaux huileuses » entre les regards R35 et R37. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum les suivants :

Milieu	Sol	Eaux
Paramètres analysés	<ul style="list-style-type: none">- Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène) ;- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)- Hydrocarbures totaux- 1,3 butadiène	<ul style="list-style-type: none">- pH- conductivité,- niveau piézométrique,- Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène) ;- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) ;- Hydrocarbures totaux ;- 1,3 butadiène ;- métaux lourds ;- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;- DCO,- COT,- NGL,- Chlorures,- ammonium,

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le diagnostic de pollution des eaux superficielles ou résurgences est fait de manière hebdomadaire tant que la fuite est active puis à une fréquence bimensuelle pendant 3 mois.

2.3 – surveillance de la pollution :

L'exploitant prend immédiatement les dispositions nécessaires pour assurer le suivi bimensuel des eaux souterraines potentiellement impactées par la pollution à l'aide de deux forages avals et d'un forage amont. Ce suivi est réalisé au moyen de nouveaux forages ou, si leur emplacement est pertinent, de forages existants ; la pertinence du choix des forages de suivi est confirmée par un expert hydrogéologique. Ce suivi porte sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité et au minimum sur les mêmes paramètres qu'à l'alinéa précédent. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

La fréquence de ce suivi des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'Inspection de l'Environnement sur demande justifiée de la société Naphtachimie en fonction des résultats obtenus.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

ARTICLE 3 : DEPOLLUTION

Une fois la fuite de l'égout « eaux huileuses » sur le tronçon situé entre les regards R35 et R37 réparée, l'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisée.

ARTICLE 4 : EVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES HORS SITE

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'Inspection de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisée), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'Inspection de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise des études prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

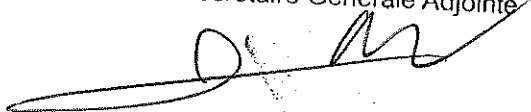
ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le,

07 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER